

IV. Recueil des recommandations

Réglementation, surveillance et protection des consommateurs

Appareil de surveillance

- 1. Qu'un organisme appelé Agence nationale d'administration financière (ANAF) soit créé pour administrer tous les mécanismes de protection des consommateurs et assumer la réglementation et la surveillance de toutes les institutions financières constituées en vertu d'une loi fédérale ainsi que des institutions constituées en vertu d'une loi provinciale, au besoin;**
- 2. Que l'ANAF comprenne un conseil d'administration constitué de représentants du gouvernement fédéral, des provinces et de l'industrie, et qu'il nomme directeur général un inspecteur général des institutions financières;**
- 3. Qu'une période de transition suffisante soit prévue pour permettre à l'ANAF de s'organiser, à la suite de quoi les responsabilités, les fonctions et le personnel du Bureau de l'Inspecteur général des banques, du Surintendant des assurances et de la Société de l'assurance-dépôts du Canada seront transférés à l'ANAF;**
- 4. Que l'ANAF définisse les conditions d'admission à tous les mécanismes de protection des consommateurs qui relèvent de sa compétence, et qu'elle administre des fonds distincts pour chaque catégorie d'institutions financières, de façon à assurer directement l'assurance-dépôts, à administrer les régimes d'indemnisation des assurés et à agir à titre de prêteur de dernier recours aux caisses provinciales d'aide conjoncturelle au profit des coopératives financières;**
- 5. Que l'ANAF administre par l'intermédiaire d'un réseau national de bureaux régionaux un organe d'inspection et de surveillance jouissant de pouvoirs étendus, structurés en services distincts pour les banques à charte, les sociétés de fiducie et de prêts, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurance générale et les caisses de retraite;**
- 6. Que les frais d'exploitation de l'ANAF, dans ses fonctions de réglementation, soient récupérés par le truchement de cotisations imposées aux institutions surveillées;**
- 7. Que l'ANAF ne soit pas autorisée à emprunter des fonds à des taux d'intérêt supérieurs à ceux normalement imposés au gouvernement du Canada lorsqu'elle assumera l'administration de l'assurance-dépôts.**